



Arrêt

**n° 70 422 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me C. COLLELA loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Originaires d'Etchmiadzin, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En été 2010, vous auriez été engagé comme gardien dans une usine de production de vins et d'eaux-de-vie appartenant au général [S S], située à Etchmiadzin. C'est grâce à l'un de vos voisins prénommé

[K] qui était responsable de la vingtaine de gardiens de l'entreprise que vous auriez trouvé ce travail. Votre rôle aurait principalement consisté à vous tenir dans le poste de garde situé à l'entrée de l'usine et de surveiller les entrées et sorties de véhicules en actionnant la barrière près du portail.

Le 13/10/10, vous auriez rejoint votre poste de travail à vingt-deux heures. Quelques minutes après votre arrivée, trois véhicules se seraient immobilisés devant le portail. L'un des chauffeurs aurait klaxonné. Ayant réalisé grâce aux plaques minéralogiques qu'il s'agissait du fils du général [S] et de ses hommes, vous auriez fait coulisser la barrière et les trois véhicules seraient entrés dans l'enceinte de l'entreprise pour s'arrêter à une vingtaine de mètres du poste de garde où vous étiez.

Ils seraient tous sortis des véhicules en traînant un individu qui n'était visiblement pas des leurs. Le fils du général, [Z], se serait mis à lui parler, puis lui et ses hommes lui auraient donné des coups de gourdins. Sous la rouée de coups, l'individu aurait hurlé, mais aucun des travailleurs présents dans l'entreprise ne serait intervenu. Au bout de dix minutes, [S] et ses hommes seraient remontés dans leurs véhicules, laissant cet individu pour mort, en vous disant qu'ils laissaient « la marchandise » et qu'ils allaient revenir.

Après leur départ, vous vous seriez approché du corps gisant de l'individu et vous lui auriez vainement versé de l'eau sur la tête pour le réanimer. Comme il ne réagissait pas, vous auriez appelé une ambulance qui serait arrivée au bout de dix ou quinze minutes. Réalisant que l'individu était dans un état grave, les ambulanciers auraient transporté le corps dans l'ambulance et auraient appelé la police. L'ambulance aurait démarré pour l'hôpital d'Etchmiadzin au moment de l'arrivée des policiers. Ces derniers vous auraient posé quelques questions avant de vous emmener au commissariat de la ville. Vous leur auriez d'abord déclaré que vous n'aviez rien vu, puis, réalisant que les policiers vous soupçonnaient d'être l'agresseur, vous leur auriez rapporté tous les faits. Il était évident pour vous que les policiers s'abstiendraient d'accuser le fils du général [S].

Après avoir signé une déposition et remis votre passeport, vous auriez été reconduit à votre domicile vers trois ou quatre heures du matin. Les policiers vous auraient demandé de vous présenter à six heures au commissariat, car ils avaient encore des questions à vous poser avant de vous rendre votre passeport.

Peu après votre retour, des amis de votre frère seraient venus vous dire que l'individu agressé était décédé et que votre frère qui habitait à cinq cents mètres de votre domicile avait été battu par les hommes de [Z S] à votre recherche. Selon vous, votre chef [K] leur aurait donné l'adresse de votre frère et un policier aurait averti le général que vous aviez été le témoin de l'agression. Vous auriez alors décidé de fuir.

Le 14/10/10, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre chez un parent dans la région d'Akalkalak en Géorgie où vous auriez séjourné jusqu'au 14/03/11. Le 17/03/11, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 18/03/11.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je remarque tout d'abord que l'unique document que vous présentez ne nous autorise pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, vous ne présentez que la copie de la première page de votre passeport (délivré le 3 septembre 2010, soit un mois avant vos problèmes) laquelle peut être considérée comme un début de preuve de votre identité et de votre nationalité (lesquelles ne sont pas remises en cause) mais elle n'établit aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Vous n'apportez par ailleurs aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués.

Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel liés à votre problème, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir (rappelons que vous avez quitté votre pays en octobre 2010, que vous avez séjourné ensuite cinq mois chez des membres de votre famille en Géorgie, que vous avez introduit votre demande d'asile en mars 2011 et que l'audition au CGRA s'est déroulée deux mois après votre demande).

J'estime notamment que vous auriez pu réclamer des documents tels que un acte de décès concernant la personne agressée par [Z S] et ses hommes, éventuellement un ou des articles concernant le meurtre dont vous dites avoir été témoin et des précisions sur la suite donnée par les autorités de votre pays à ce meurtre, vous auriez pu aussi tenter de vous procurer votre carnet de travail qui aurait permis d'établir que vous aviez effectivement travaillé dans l'entreprise de [S].

Interrogé au sujet de votre manque d'initiative lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré successivement que vous aviez dû fuir rapidement votre pays et que vous n'aviez pas eu le temps de prendre des documents (CGRA p.4), que vous n'aviez pas encore essayé de vous procurer des documents parce que vous vous sentiez actuellement perdu, que vous n'étiez en possession d'un GSM que depuis cinq jours, que dans le Centre où vous êtes hébergé, on vous avait interdit de téléphoner à l'étranger et que vous ne saviez pas comment poster une lettre destinée à vos parents (CGRA p.10).

Ces explications ne sont pas très convaincantes. En effet, j'observe que s'il se peut que le fait que vous ayez vécu dans des conditions matériellement difficiles soient de nature à expliquer, pour partie en tout cas, votre manque d'initiative en Géorgie et en Belgique, il n'en demeure pas moins que vous n'avez jamais été dans une situation telle qu'il vous était impossible d'entreprendre ces démarches.

Lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que durant votre séjour chez un parent en Géorgie, et depuis que vous étiez en Belgique, vous aviez gardé le contact avec vos parents restés en Arménie (CGRA p.10). Vous auriez donc pu leur demander certains documents et on ne peut vous croire quand vous affirmez que vous ne savez pas comment poster une lettre (CGRA p.10) : vous pouviez pour ce faire demander de l'aide dans le centre où vous étiez hébergé.

Je remarque encore qu'au cours de l'audition, vous vous êtes engagé sans réserve à contacter votre famille pour vous faire parvenir des documents dans les cinq jours ouvrables. Vous avez encore été invité à faire part des éventuels obstacles que vous rencontreriez dans vos démarches qui justifieraient un allongement du délai pour vous les procurer. Or, à ce jour, c'est-à-dire quinze jours après votre audition, vous n'avez rien fait parvenir au CGRA et ne l'avez pas appelé pour faire part d'éventuelles difficultés à vous procurer des documents. Un tel comportement est totalement incompatible avec la volonté de tout mettre en œuvre pour appuyer votre demande d'asile.

En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, relevons qu'elles se sont révélées peu précises et émaillées de suppositions qui empêchent d'emporter la conviction que ces faits correspondent à des événements réellement vécus.

Ainsi, quand il vous est demandé si ce meurtre a été rapporté par la presse (CGRA, p.9), vous répondez par l'affirmative puis vous dites avoir entendu dire que des journalistes de la presse écrite avaient rapporté le meurtre dont vous aviez été témoin dans l'usine du général [S]; vous ajoutez que selon vos informations, il y a eu des articles à ce sujet mais vous ne pouvez dire quels journaux précisément en ont parlé pour enfin déclarer qu'il s'agit uniquement de suppositions de votre part car selon vous, quand de tels incidents se produisent, la presse écrite en parle d'office.

Egalement, vous avez déclaré que c'est votre chef [K] qui avait donné l'adresse de votre frère aux hommes de [S], puis vous avez reconnu que ce n'était qu'une supposition de votre part (CGRA, p.14).

Toujours concernant l'agression de votre frère, relevons que vous ne savez pas dire où il aurait été agressé, déclarant seulement que vous ne pensez pas qu'il était à son domicile (CGRA, p. 15). A nouveau, il est très étonnant que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner concernant un élément aussi important de votre histoire.

Force est encore de constater qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez toujours à ce jour le nom de la personne qui aurait été tabassée sous vos yeux et qui en serait décédée. Si ce fait s'est réellement produit, vous auriez pu facilement obtenir cette information lors de l'un de vos contacts avec votre famille.

Egalement, il paraît peu crédible que vous ignoriez le nom de famille de [K], qui serait pourtant votre voisin, qui vous aurait fait engager et serait à la tête de tous les gardiens de l'entreprise.

Enfin, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit et à laquelle vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'OE.

Ainsi, lors de votre audition à l'OE (cf. document intitulé « Questionnaire »), vous avez déclaré que les hommes du général [S] étaient intervenus chez vous en votre absence et que c'était un voisin qui vous en avait averti. Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'une fois revenu du commissariat d'Etchmiadzin à votre domicile, des amis de votre frère (ce dernier habitant à cinq cent mètres de votre domicile) vous avaient appris qu'il avait été agressé par les hommes de [S] en un lieu ignoré. Vous n'avez jamais fait allusion lors de cette audition à la visite de ces hommes à votre domicile pendant que vous étiez au commissariat; vous dites qu'à votre retour, vos parents étaient au courant de ce qui s'était passé mais vous ne savez pas comment ils le savaient (p. 14). Confronté à ces propos contradictoires, vous avez alors affirmé que les hommes de [S] qui recherchaient votre frère étaient passés chez vous pour emmener votre frère mais qu'ils étaient repartis bredouille (p.16), ce que vous n'aviez aucunement mentionné précédemment. Vous n'expliquez cependant pas alors clairement pourquoi ces hommes ne vous ont pas attendu chez vous plutôt que de rechercher votre frère alors que c'est vous qui étiez au centre de cette affaire.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1er section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elle invoque également l'excès de pouvoir.

2.3 La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant un niveau de preuve excessif. Elle rappelle à cet égard les recommandations du guide des procédures et critères en matière de preuves et souligne que « l'apport de celles-ci doit s'apprécier de manière raisonnable et proportionnelle eu égard à la situation toute particulière dans laquelle se trouve un réfugié ». Elle précise également qu'il est de jurisprudence constante que le demandeur d'asile puisse être reconnu sur base d'un récit circonstancié et crédible et rajoute que si un doute subsiste, celui-ci bénéficie au demandeur d'asile. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de fonder sa décision sur des éléments contenus dans le questionnaire. Elle fait valoir que « *le questionnaire [...] est un outil destiné essentiellement au juriste du CGRA qui procèdera à l'audition* » ; que « *ce document est une base afin de permettre au juriste de préparer au mieux son audition* » et en déduit que le questionnaire doit être écarté des débats.

2.5 Pour le surplus, elle conteste la pertinence des différentes lacunes relevées dans les déclarations du requérant au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.6 Enfin, la partie requérante fait grief à la partie requérante de ne pas motiver de manière complète sa décision en matière de protection subsidiaire.

2.7 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire adjoint. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses imprécisions, ignorances et une contradiction dans les déclarations successives du requérant ainsi que l'absence de tout élément de preuve. La partie requérante rappelle que l'apport de preuve doit s'apprécier de manière raisonnable et proportionnelle eu égard à la situation toute particulière dans laquelle se trouve le réfugié et fait valoir différentes explications pour justifier les imprécisions et ignorances reprochées au requérant. Elle demande également d'écarter « le questionnaire » des débats.

3.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 En l'espèce, le requérant ne produit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des faits de persécutions allégués. Les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes qu'il invoque.

3.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir le fait qu'il soit témoin d'un meurtre commis par le fils de son employeur, le général [S], et les persécutions qui s'en sont suivies. Le Conseil constate ainsi que les imprécisions et ignorances relevées dans les déclarations du requérant relatives à la médiatisation des faits relatés, son chef [K], la personne qui

aurait donné l'adresse du frère du requérant aux hommes du général [S], le lieu d'agression de son frère ou encore l'identité de la victime, interdisent de tenir pour établi qu'il a réellement été présent lors de cet événement sur la base de ses seules déclarations.

3.6 Le Conseil observe en particulier que le requérant se contredit sur un des éléments essentiels de sa demande d'asile. Ainsi, lors de son audition à l'Office des étrangers du 23 mars 2011 (v. dossier administratif, pièce n°11, p.p 3 et 4), il déclare que, les hommes du général [S] étaient intervenus chez lui en son absence et que ce sont ses voisins qui l'ont averti. Lors de son audition au Commissariat général, il n'a jamais fait allusion à la visite des hommes du général [S] chez lui, se limitant de déclarer qu'une fois revenu chez lui, des amis de son frère lui auraient appris que son frère serait agressé par les hommes du général en un lieu ignoré (v. dossier administratif, pièce n°4, audition du 16 mai 2011, p 14).

3.7 La partie requérante fait valoir que le questionnaire précité doit être écarté des débats et que cette contradiction ne peut être retenue pour mettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Elle souligne, que *«le questionnaire [...] est un outil destiné essentiellement au juriste du CGRA qui procèdera à l'audition »* ; que *« ce document est une base afin de permettre au juriste de préparer au mieux son audition »* ; que *« [...] le CGRA ne peut fonder sa décision sur les éléments contenus dans ce questionnaire »* et en conclut que le questionnaire doit être écarté des débats.

3.8 Le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'existence d'un questionnaire et stipule que *« le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) »*. Ledit questionnaire doit être rédigé en vue de préparer l'audition du requérant par la partie défenderesse. La circonstance qu'un agent de l'Office des étrangers apporte son aide au requérant afin de consigner, avec l'assistance d'un interprète, les réponses du requérant aux questions standard posées dans le *« questionnaire »* ne confère en rien à l'Office des étrangers une compétence d'instruction. Le Conseil rappelle, également, que le questionnaire précité fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé et, dès lors, soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. Le Conseil considère que ce document peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. Tel est le cas en l'espèce. Partant la demande de la partie requérante d'écarter le questionnaire des débats n'est pas relevante.

3.9 Pour le surplus, les autres explications de la requête ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande.

3.10 Quant au document déposé par le requérant, le Conseil constate que, s'il est de nature à établir son identité et sa nationalité, il n'apporte, en revanche, aucune indication sur les faits dont il se déclare victime.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 En termes de requête, la partie requérante se limite à reprocher au requérant de ne pas motiver de manière complète sa décision en matière de protection subsidiaire mais ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE